

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

HAUT CONSEIL DE STABILITÉ FINANCIÈRE - (N° 2459)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , après consultation du comité mentionné à l'article L. 614-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la lourdeur procédurale qu'elle générerait, la consultation systématique du CCSF pour avis semble incompatible avec le principe d'indépendance des membres du HCSF vis-à-vis du secteur financier et avec la responsabilité donnée au Gouverneur de la Banque de France de proposer des mesures au HCSF au titre de ce même article L. 631-2-1, responsabilité encore renforcée par l'obligation posée par la proposition de loi de publier ces recommandations.

En outre, cette consultation est redondante, car le HCSF a déjà la capacité d'entendre des représentants du secteur financier dans l'exercice de ses missions. Rendre cette consultation obligatoire pèserait sur la liberté de vote des membres du HCSF.

Le présent amendement vise donc à supprimer la consultation systématique du CCSF pour avis semble.